

le 18 Mai 2021



Les **Secrétaires Départementaux**  
de la **FSU**  
de la **CGT éducation**  
de la **FNEC FP FO**  
de **SUD éducation**  
de la **CNT**

à

Mme Patricia Galéazzi  
Directrice **Académique**  
des **Services de l'Éducation Nationale** de la **Sarthe**

Madame la Directrice Académique,

Dans un courrier en date du 10 mai 2021, le Proviseur du lycée Touchard-Washington, M. Bourdon, a annoncé aux parents de 23 élèves considérés comme ayant activement participé au blocage de l'établissement, que :

- « jusqu'à nouvel ordre » ces élèves ne pouvaient plus pénétrer dans l'enceinte du lycée.
- Il invite les parents à trouver un autre établissement pour leurs enfants à compter de la rentrée 2021. Cette volonté de refuser leur réinscription est affirmée dès le début du courrier dont l'objet indique « *Interdiction de pénétrer dans le lycée pour mise en danger d'autrui et non réinscription au lycée Touchard-Washington pour l'année scolaire 2021-2022* ».

Nous sommes donc en présence d'une exclusion de fait de l'établissement pour une durée indéterminée (pouvant aller jusqu'à la fin de l'année) comme l'a illustré ce lundi matin, 17 mai, l'interdiction faite aux élèves de rentrer dans le lycée et d'un refus de réinscription de ces 23 élèves pour la prochaine année scolaire.

Nous vous rappelons que les procédures disciplinaires sont très encadrées et font l'objet de dispositions réglementaires précises énoncées dans le Code de l'Éducation et précisées dans la circulaire du 27 mai 2014.

Il est très clairement indiqué qu'une exclusion de l'établissement prononcée par le chef d'établissement ne peut excéder 8 jours. Toute exclusion pour une durée supérieure ne peut être décidée que par le conseil de discipline.

De même « *un délai de trois jours entre l'information donnée à l'élève des faits qui lui sont reprochés et la détermination de la sanction par le chef d'établissement* » est obligatoire. Cette obligation n'a pas été respectée.

De plus, la notification de la sanction à l'élève et à ses représentants légaux doit impérativement comporter mention des voies et délais de recours contre la décision prise. Ces mentions ne figurent absolument pas dans le courrier de M. Bourdon. Courrier-type envoyé collectivement aux 23 élèves qui entre en contradiction flagrante avec le principe, lui aussi réglementaire, de la personnalisation des sanctions.

La circulaire de 2014 insiste également sur l'absolue nécessité du respect du principe du contradictoire. C'est au nom du respect de ce principe essentiel de notre droit que, dans le cas où le chef d'établissement prononce seul la sanction, « *il fait savoir à l'élève qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations.* » Ici encore rien n'a été fait.

Nous restons confondus devant une telle accumulation de non-respect de ses obligations réglementaires par M. Bourdon, représentant de l'État dans son établissement. Son courrier est une aberration réglementaire et juridique qui foule aux pieds les principes essentiels du droit français, en particulier le principe du contradictoire. L'aberration atteint son comble lorsque M. Bourdon évoque l'article 431-22 du Code pénal dont nous nous demandons ce qu'il vient faire ici et qui laisse la surprenante impression que M. Bourdon se considère en droit de se substituer à un juge, seul habilité à prononcer des sanctions au titre de cet article.

Au regard des manquements nombreux qui entachent la démarche de M. Bourdon, nous vous demandons solennellement, Madame la Directrice Académique,

- d'annuler immédiatement toutes les sanctions qui ont été prises à l'encontre des 23 élèves et de permettre leur retour en classe, sans délai.
- de rappeler M. Bourdon à ses obligations professionnelles qui passent avant toute chose par le respect de la réglementation en vigueur.
- de permettre aux élèves qui le souhaiteraient de pouvoir se réinscrire au lycée Touchard-Washington lors de la prochaine rentrée.

Nous ne comprendrions pas que, une nouvelle fois, les errements de M. Bourdon soient entérinés par sa hiérarchie. Du point de vue réglementaire et du point de vue symbolique, les bornes ont été franchies. Cela appelle de la part de l'institution des paroles et des actes clairs, à défaut desquels votre silence actuel vaudrait soutien à un comportement illicite du proviseur.

Soyez assurée, Madame la Directrice Académique, de notre indéfectible attachement au service public d'éducation.

Les secrétaires départementaux FSU, CGT éduc'action, FNEC FP FO, SUD éducation, CNT

